

ARRETE N° AM 19101240  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement à Saint-Paul  
dans le cadre du « Festikal » organisé du 25  
au 27 octobre 2019

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU la requête du service Culturel du 01 octobre 2019, et de « Zumba Santé Mouv » (M. Dario BABET – GSM : 06 92 86 06 98)
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint-Paul afin de permettre le bon déroulement du **Festikal 2019** mutualisé avec « **Zumbakal** » organisés du **vendredi 25 au dimanche 27 octobre 2019** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur les rues suivantes :

- **Quai Gilbert**, portions comprises entre les rues :
  - **Lepinay & Rhin et Danube du 25 octobre 2019 à 16h00 au 27 octobre 2019 à 6h00 ;**
  - **Rhin et Danube et Suffren du 26 octobre 2019 à 6h00 au 27 octobre 2019 à 6h00 ;**
- **Rhin et Danube** portion comprise entre les rues Evariste De Parny et du Quai Gilbert du 26 octobre 2019 à 6h00 au 27 octobre 2019 à 6h00 ;
- **Elie Eudor du 26 octobre 2019 à 6h00 au 27 octobre 2019 à 6h00.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit du **samedi 26 octobre 2019 à 6h00 au dimanche 27 octobre 2019 à 6h00** sur les **parkings** :

- Elie Eudor ;
- Lacay ;
- Ainsi que le parking payant attenant à la place du Général de Gaulle.

**ARTICLE 3 :** Un défilé est organisé, le samedi 26 octobre 2019 de 17h00 à 20h00, selon l'itinéraire suivant :

- rues de la Buse, Marius et Ary Leblond, Rhin et Danube et le Débarcadère.

Pour permettre son bon déroulement, la circulation est régulée par la police municipale au fur et à mesure de l'avancement de la parade.

**ARTICLE 4 :** Un passage est réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 5 :** La signalisation et les déviations réglementaires sont mises en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 6 :** Il appartient au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du Festikal.

**ARTICLE 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 24 OCT. 2019  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.